

# Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur les parkings privés communaux:

# **Chapitre I** Politique du stationnement

# Article 1 Politique du stationnement

<sup>1</sup> En complément du système de taxe de stationnement et de la mise en zone bleue macaron sur la voie publique, la Ville de Versoix met à disposition des personnes mentionnées dans l'annexe A, des abonnements de stationnement valables sur certains parkings sis sur des fonds privés communaux.

<sup>2</sup> Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville de Versoix pour une bonne accessibilité, la promotion du développement durable, en accord avec l'étude générale de stationnement.

# **Chapitre II** Dispositions générales

# Article 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Versoix.

<sup>2</sup> Les parkings privés communaux visés par le présent règlement sont mentionnés dans l'annexe A.

<sup>3</sup> Le stationnement sur les parkings visés à l'alinéa 2 ci-dessus est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement.

<sup>4</sup> Les personnes à mobilité réduite munies d'une carte de stationnement, octroyant des facilités au parcage, bénéficient de la gratuité sur les parkings privés communaux, à l'exception des parkings dont l'accès est géré (entrée/sortie) par une barrière.

# Article 3 Autorité de gestion compétente

La Police municipale est l'autorité compétente pour la gestion des abonnements et le traitement des réclamations.

#### Article 4 Circulation, stationnement et règles à observer

- <sup>1</sup> Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.
- <sup>2</sup> Ils respecteront notamment les limitations de vitesse affichées à l'entrée du parking. En l'absence d'indication, la vitesse est limitée à 20 Km/h.
- <sup>3</sup> Ils s'assureront que leur véhicule est parqué correctement et muni de plaques de contrôle lisibles.
- <sup>4</sup>L'utilisation d'un parking est principalement destinée au stationnement des véhicules, et non pour s'y rassembler dans l'intention d'y rester. Il est notamment interdit à tous les usagers :
  - a. de laisser stationner des véhicules hors d'usage,
  - b. d'effectuer des travaux sur les véhicules dans les parkings,
  - c. d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison,
  - d. d'accéder au parking en deux roues (2 roues motorisés, cyclomoteurs et cycles) s'ils n'y sont pas autorisés,
  - e. d'utiliser le parking autrement que pour y parquer un véhicule ou venir le chercher,
  - f. d'abandonner des déchets, des mégots, gommes à mâcher ou n'importe quelle sorte de détritus,
  - g. de cracher, d'uriner, de déféquer ou de projeter quelque autre substance corporelle,
  - h. de souiller les murs, les infrastructures ou le mobilier avec des inscriptions, tags indélébiles ou autre,
  - i. de troubler la tranquillité par des cris ou autres vociférations, pétards, ainsi que d'écouter de la musique en utilisant un appareil à reproduire des sons.

# Article 5 Stationnement illicite, enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

# Article 6 Contrôle des parkings communaux

- <sup>1</sup> Les agents de la police municipale de Versoix sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement, dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale. Ils peuvent infliger des amendes administratives d'un montant qui varie de 100 francs à 40 000 francs en fonction de la gravité et de la récidive de l'infraction. De plus, ils verbalisent toutes les infractions constatées en lien avec la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01) et la loi sur les amendes d'ordre (LAO).
- <sup>2</sup> Les contrôleurs du stationnement de la Ville de Versoix verbalisent en lien avec la loi sur les amendes d'ordre (LAO).
- <sup>3</sup> Toutes autres personnes mandatées à cet effet apposent des dénonciations en lien avec la loi sur les amendes d'ordre (LAO).

# Article 7 Responsabilité des utilisateurs

- <sup>1</sup> Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.
- <sup>2</sup> La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

# Chapitre III Abonnement – Titre – Emolument

#### Article 8 Délivrance

- <sup>1</sup> L'abonnement est délivré par la Police municipale après approbation du dossier. Le dossier est composé de toutes les pièces mentionnées en annexe du formulaire de demande. Aucune demande incomplète ne sera traitée.
- <sup>2</sup> Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.

#### Article 9 Liste d'attente

- <sup>1</sup> Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.
- <sup>2</sup> Les abonnements sont attribués par ordre d'ancienneté des inscriptions.

#### Article 10 Validité

- <sup>1</sup> Un titre est valable pour le parking spécifiquement attribué et la/les immatriculation-s enregistrée-s, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement.
- <sup>2</sup> Un titre peut être attribué pour une période allant d'un mois au minimum, de trois mois à douze mois consécutifs.
- <sup>3</sup> Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'un titre peut prolonger sa validité en s'acquittant d'un nouveau versement avant son échéance.
- <sup>4</sup> Pour utiliser d'autres parkings privés communaux que celui attribué lors de la délivrance du titre, une dérogation doit être demandée. Cette demande est accompagnée d'un exposé des motifs.
- <sup>5</sup> Un titre n'est valable que pour un seul véhicule identifié par son numéro d'immatriculation. En cas d'utilisation d'un véhicule prêté par un garage, une attestation doit être clairement apposée derrière le pare-brise et le numéro d'immatriculation du véhicule abonné être clairement lisible sur le véhicule.
- **Article 11 Tarif et mode de paiement** (nouvelle teneur des chiffres 1 et 2 avec modification de tarif, approuvé par le Conseil Administratif le 25 mai 2016)
- <sup>1</sup> Un titre est une autorisation de stationner valable pour les jours prévus sur le parking pour lequel il a été délivré.
- <sup>2</sup> Le tarif d'un titre est déterminé par la catégorie d'utilisateur à laquelle appartient le demandeur. Le paiement détermine le début et la fin de la validité du titre. La durée minimale d'un titre est de 1 mois. Le chiffre 3 ci-dessous n'est applicable qu'au-delà de la durée minimale de 3 mois.
- <sup>3</sup> Lors de la restitution en cours de validité d'un abonnement, le montant est remboursé au prorata du temps restant à compter de la fin du mois suivant le jour de l'annonce du renoncement au guichet de la Police municipale.
- <sup>4</sup> Le non-paiement d'un titre entraine la suppression des droits qui y sont liés.
- <sup>5</sup> Aucune réduction des tarifs n'est accordée aux personnes occupant un taux d'activité partiel.
- <sup>6</sup> Un titre conclu pour une durée de 12 mois bénéficie d'un rabais correspondant à un mois supplémentaire d'abonnement.

<sup>7</sup> Une autorisation de stationner de courte durée est délivrée à tout véhicule dont le numéro d'immatriculation a été saisi dans la base de données et pour lequel un paiement a été enregistré.

<sup>8</sup> Le paiement de l'autorisation de courte durée est possible au travers des horodateurs et de l'application de paiement par téléphone. En cas de paiement par horodateur, aucun remboursement n'est accordé. En cas de paiement par téléphone, l'interruption de la durée peut intervenir à n'importe quel moment. La durée exacte du stationnement est facturée.

#### Article 12 Emolument

Lors de l'établissement ou du renouvellement d'un abonnement, un émolument de CHF 20.est facturé. Il est valable pour une durée de 24 mois.

#### Article 13 Utilisation

<sup>1</sup> Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs d'une autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée et inclut les détenteurs d'autorisations de courte durée.

<sup>2</sup> Aucune contremarque hormis la quittance de paiement n'est donnée aux abonnés ou aux détenteurs d'autorisations de courte durée.

<sup>3</sup> La détention d'un titre ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans le parking. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.

<sup>4</sup> En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, les parkings pourront être fermés temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donneront droit à aucun dédommagement.

<sup>5</sup> L'abonné peut se voir contraint de libérer la place qu'il occupe en raison de circonstances exceptionnelles. Un délai de 72 heures peut être imparti, après quoi le déplacement du véhicule pourra être ordonné, aux frais de l'abonné.

# Article 14 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un abonnement les catégories d'utilisateurs suivantes, par ordre de priorité :

- a. Les habitants de Versoix inscrits à l'Office cantonale de la population, dont le logement se trouve hors des zones macarons, peuvent bénéficier d'un stationnement pour leurs véhicules immatriculés à leur nom, à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement privée ou publique à proximité de leur domicile, et ce, dans le parking le plus proche de leur résidence.
- b. Les entreprises ou commerces établis à Versoix n'étant pas situé dans une zone macarons, pour des véhicules immatriculés au nom de l'entreprise et ne bénéficiant pas de places de stationnement aux alentours, pour le parking le plus proche de l'entreprise ou du commerce.
- c. Les enseignants des écoles publiques de Versoix, les collaborateurs des services publics de la Ville de Versoix et des institutions publiques et parapubliques.
- d. Les personnes travaillant à Versoix et ne pouvant bénéficier d'une place sur leur lieu de travail.
- e. Les personnes transitant par Versoix (afin se rendre à leur place de travail ne se trouvant pas sur la Commune), les plaisanciers, les touristes ou pour toute activité de loisir
- f. Les autres particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place. Le tarif de l'abonnement est défini suite à l'examen du dossier. Il se rapportera au tableau des tarifs de l'annexe A du présent règlement.
- <sup>2</sup> Pour faire partie des catégories d'utilisateurs mentionnées à l'alinéa 1, les demandeurs doivent fournir tous les documents exigés. L'absence d'un document empêche la délivrance de l'abonnement.
- <sup>3</sup> Les véhicules de l'administration communale de la Ville de Versoix, identifiés par un logo de celle-ci, ont un accès gratuit aux parkings privés communaux.

### Article 15 Demande

- <sup>1</sup> Les personnes désirant obtenir un abonnement formulent leur demande en créant un compte client sur le site internet dédié à cet usage et accessible via : <a href="www.versoix.ch">www.versoix.ch</a> et en remplissant le formulaire.
- <sup>2</sup> La demande doit être accompagnée d'une copie du permis de circulation du véhicule concerné.
- <sup>3</sup> La Police municipale peut exiger toute preuve utile complémentaire avant de délivrer l'abonnement.
- <sup>4</sup> Si tous les titres pour le parking considéré sont déjà délivrés, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente ou est dirigé sur un autre parking.

<sup>5</sup> La décision d'octroi, de placement sur une liste d'attente ou de refus est notifiée au demandeur par courrier électronique. Elle est succinctement motivée et mentionne la voie de recours.

#### Article 16 Horaires de stationnement

Le titre donne le droit de stationner les jours définis et sur le parking pour lesquels il a été délivré.

# **Chapitre V** Dispositions finales

#### Article 17 Voies de recours

La décision prise peut faire l'objet d'un recours, par écrit, désignant la décision attaquée et les conclusions du recourant, sous peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent sa notification auprès de la Cour de justice - Chambre administrative de la République et canton de Genève, Case postale 1956, 1211 Genève 1.

#### Article 18 Cas non prévus

Le Conseil administratif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

#### Article 19 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du mercredi 7 mai 2018 entre en vigueur le jour même.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les modifications approuvées les 17 avril 2019, 26 juin 2019, 3 février 2021 et le 11 décembre 2024 entrent en vigueur le jour même.

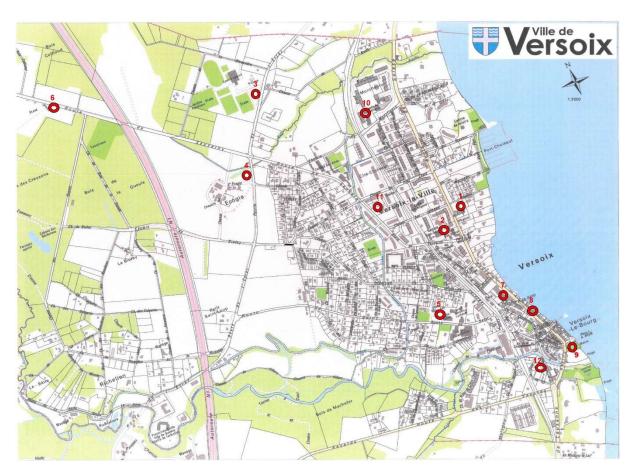
# Annexe A,

Tarification horaire	Du lundi au vendredi De 7h00 à 19h00	Samedi De 7h00 à 19h00	Dimanche De 7h00 à 19h00	Gratuité
Place Bordier	1.50 CHF/h	1.50 CHF / h	1.50 CHF / h	2 heures
Bon-Séjour	1.50 CHF/h	1.50 CHF/ h	1.50 CHF/ h	2 heures
Centre Sportif	1.50 CHF /h	1.50 CHF /h	Gratuit	3 heures
Lachenal	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	Gratuit	1 heure
Ecogia	1.50 CHF /h	Gratuit	Gratuit	2 heures
Stand de Tir	1.50 CHF /h	Gratuit	Gratuit	3 heures
La Scie	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	1 heure
Boléro	De 1h00 à 1h59 : CHF2 De 2h00 à 2h59 : CHF 5 De 3h00 à 3h59 : CHF 9 Puis CHF 4/h suppl.	1 CHF/h	1 CHF/h	1 heure

Abonnements	Α	В	С	D	E
Place Bordier	80	80	60	80	120
Bon-Séjour (sous-terrain)	100	100	100	100	150
Centre Sportif	60	60	60	60	80
Lachenal	80	80	60	80	120
Ecogia	60	60	60	60	100
Stand de Tir	60	60	60	60	60
La Scie	60	60	60	60	100
Mairie	-	-	60	-	-
Maison Buffat	-	-	60	-	-
Montfleury	-	-	60	-	-
Eve, Les Vers à Soie	-	-	60	-	-
Parking Bon-Séjour (prof- école)	•	-	60	-	-

Bénéficiaires art 14

# Situation des sites concernés



N°	Lieu	N°	Lieu
1	Place Bordier 1290 Versoix	7	<b>Boléro</b> Rampe de la Gare 1290 Versoix
2	<b>Bon-Séjour</b> (souterrain) Route de Sauverny 8 1290 Versoix	8	Maison Buffat Route de Suisse 57 1290 Versoix
3	Centre sportif de Versoix Route de l'Etraz 201 1290 Versoix	9	Mairie Route de Suisse 18 1290 Versoix
4	Ecogia Chemin d'Ecogia 1290 Versoix	10	Montfleury Grand-Montfleury 57 1290 Versoix
5	Lachenal Route de Saint-Loup 14 1290 Versoix	11	EVE, Vers à Soie Route de Sauverny 56 1290 Versoix
6	Stand de tir Route de Sauverny 151 1290 Versoix	12	La Scie Chemin de la Scie 16 1290 Versoix